

PAR HUISSIER

Gatineau, le 24 novembre 2021

CENTRE DE TRI FORGET INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social au 65,
rue Marlene-Goyet, Gatineau (Québec) J8P 7A5

N/Réf : 402082236

SUSPENSION D'UNE AUTORISATION
Articles 115.10 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] Centre de tri Forget inc. (ci-après « CTF ») est titulaire d'une autorisation ministérielle pour exploiter un centre de tri et de récupération de résidus provenant d'activités de construction, rénovation et démolition. Il est constaté que CTF fait défaut de respecter l'autorisation lui ayant été délivrée ou s'en sert à des fins autres que celles prévues et ne respecte pas des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») en entreposant des matières résiduelles à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées.
- [2] Conséquemment, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre ») suspend, au terme de la présente, l'autorisation ayant été délivrée à CTF pour l'exploitation d'un centre de tri et de récupération de résidus provenant d'activités de construction, rénovation et démolition, et ce, jusqu'à ce que CTF ait démontré au Directeur régional du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal et Laval du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que les matières résiduelles déposées à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées ont été disposées dans un lieu autorisé à les recevoir.

LES FAITS

- [3] Le 7 novembre 2017, CTF obtient une autorisation ministérielle pour exploiter un centre de tri et de récupération de résidus provenant d'activités de construction, rénovation et démolition sur le lot 5 626 915 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull. Ce lot appartient alors à la Ville de Gatineau. Dans une correspondance transmise au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») le 27 mars 2017, laquelle fait partie intégrante de l'autorisation, CTF spécifie que l'entreposage des matières résiduelles se fera à l'intérieur du bâtiment. La demande d'autorisation modifiée, datée du 25 octobre 2017, prévoit également une aire d'entreposage attenante à un bâtiment projeté.
- [4] Le 29 mai 2018, le lot 5 626 915 est divisé en deux nouveaux lots, soit les lots 6 244 314 et 6 244 315 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull. Les deux nouveaux lots sont encore à ce moment la propriété de la Ville de Gatineau.

- [5] Le 17 janvier 2019, une inspection est réalisée par le MELCC sur le lot 6 244 315, où la présence de matières résiduelles directement sur le sol est constatée. À la suite de cette inspection, il est demandé à la Ville de Gatineau de disposer des matières résiduelles dans un lieu autorisé.
- [6] Le 14 mars 2019, la Ville de Gatineau informe le MELCC que les matières résiduelles ont été retirées du lot 6 244 315.
- [7] Le 19 mars 2019, la Ville de Gatineau vend le lot 6 244 315 (ci-après, le « site »), à CTF.
- [8] Le MELCC reçoit, le 18 juillet 2019, une plainte à l'effet que des rebuts de ciment et d'asphalte sont reçus et entreposés sur un terrain bordant la rue Dumouchel à Gatineau, où est situé le site.
- [9] Le 9 août 2019, une seconde inspection est réalisée sur le site, afin de vérifier le bien-fondé de la plainte. Des amas de matières résiduelles sont constatés à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées.
- [10] Le 11 septembre 2019, un avis de non-conformité est transmis à CTF pour avoir omis, en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, d'avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [11] Le MELCC reçoit, le 3 avril 2020, une nouvelle plainte à l'effet qu'il y a un amoncellement de matières résiduelles sur le site exploité par CTF, à l'extérieur du bâtiment.
- [12] Le 23 juin 2020, une troisième inspection est réalisée sur le site. La présence de plusieurs amas de matières résiduelles est constatée à l'extérieur du bâtiment, hors des aires d'entreposage autorisées, notamment :
- une pile de bois, de carton et de plastique ayant un volume estimé à 9753 m³;
 - une pile de bardeau d'asphalte, de plastique, de carton ainsi que certains déchets ayant un volume estimé à 1510 m³;
 - une pile de céramique et de brique;
 - une pile de bois et de carton ayant un volume estimé à 1548 m³;
- [13] Au cours de cette inspection, est également constatée la présence de camions qui viennent déposer leur chargement de matières résiduelles sur le site, à l'extérieur du bâtiment.
- [14] Le 2 novembre 2020, un second avis de non-conformité est transmis à CTF pour avoir effectué des changements aux activités autorisées qui sont susceptibles d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement, à savoir avoir réalisé des activités d'entreposage et de tri de matières résiduelles à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées, sans avoir obtenu préalablement la modification de l'autorisation par le ministre.
- [15] Le 3 décembre 2020, une quatrième inspection est réalisée sur le site. La présence de plusieurs amas de matières résiduelles est encore une fois constatée à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées sur les lots 6 244 314 et 6 244 315, en quantité plus importante que lors de l'inspection précédente. Le volume de bois entreposé sur le site est estimé à 35 600 m³. Le volume de bardeau d'asphalte est quant à lui estimé à 3 350 m³. Diverses matières résiduelles sont également constatées, telles que du styromousse, des pneus, du carton et du plastique.
- [16] Au cours de cette inspection, il est également constaté que :
- les amas de matières résiduelles empiètent sur les lots voisins 5 047 481 et 5 626 916 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, lots qui ne sont pas visés par l'autorisation du 7 novembre 2017 et qui sont la propriété de la Ville de Gatineau;
 - des résidus fins et des déchets domestiques sont entreposés sur le site, alors que cela n'est pas permis par l'autorisation délivrée le 7 novembre 2017.

- [17] Le 15 janvier 2021, un troisième avis de non-conformité est transmis à CTF sur la base des manquements suivants :
- Avoir effectué un changement aux activités autorisées qui sont susceptibles d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement et une modification de la qualité de l'environnement, à savoir l'exercice des activités d'entreposage, de broyage et de tri de matériaux de construction, de rénovation et de démolition à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre;
 - Avoir effectué des changements incompatibles avec l'autorisation délivrée de 7 novembre 2017, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues, à savoir l'exercice des activités d'entreposage, de broyage et de tri des matériaux de construction, de rénovation et de démolition à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées et la réception de résidus fins et de déchets domestiques sans obtenir préalablement la modification de l'autorisation par le ministre;
 - Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, soit des déchets domestiques et des résidus fins dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement;
 - Ne pas avoir respecté les conditions, les restrictions et les interdictions prévues à l'autorisation délivrée le 7 novembre 2017 en exerçant des activités d'entreposage, de broyage et de tri de matériaux à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées.
- [18] Entre le 18 janvier 2021 et le 26 février 2021, le MELCC reçoit trois plaintes à l'effet que des matières résiduelles sont enfouies sur le site.
- [19] Le 26 février 2021, une cinquième inspection est réalisée sur le site. Il est constaté que CTF a procédé à de l'enfouissement de matières résiduelles sur le site, une activité non autorisée par l'autorisation du 7 novembre 2017.
- [20] Le 19 mars 2021, un quatrième avis de non-conformité a été envoyé notamment pour avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.
- [21] Le 19 avril 2021, M. Gabriel Machado de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Outaouais du MELCC produit un avis professionnel dans lequel il conclut que les matières résiduelles entreposées à l'extérieur du bâtiment, hors des aires d'entreposage autorisées, sont susceptibles d'avoir contaminé les sols et les eaux sous-jacents.
- [22] Le 28 avril 2021, le MELCC reçoit une plainte à l'effet que des matières résiduelles sont brûlées sur le site. Une seconde plainte à cet effet est reçue par le MELCC le 14 juin 2021.
- [23] Le 16 juin 2021, une sixième inspection est réalisée sur le site. Il est constaté que CTF a procédé au brûlage à l'air libre de certaines matières résiduelles, notamment des copeaux de bois.
- [24] Le 28 juin 2021, les procureurs du MELCC mettent en demeure CTF de cesser tout brûlage de matières résiduelles sur le site.
- [25] Le 13 juillet 2021, un avis de non-conformité est envoyé pour avoir notamment brûlé des matières résiduelles libres et avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.
- [26] Le 15 juillet 2021, le ministre notifie à CTF l'ordonnance n° 702 fondée sur l'article 114 de la LQE par laquelle il lui ordonne notamment de cesser le dépôt de matières résiduelles à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées et de procéder à une remise en état des lieux.

- [27] Le 10 août 2021, une septième inspection est réalisée sur le site. Il est constaté que le dépôt de matières résiduelles à l'extérieur des aires d'entreposages autorisées se poursuit.
- [28] Le 31 août 2021, un nouvel avis de non-conformité est transmis à CTF pour avoir fait défaut de se conformer à l'ordonnance n° 702, soit :
- Avoir poursuivi le dépôt de matières résiduelles hors des aires d'entreposage autorisées;
 - Ne pas avoir transmis au MELCC une évaluation du volume de résidus fins présents sur le site.
- [29] Entre le 27 septembre et le 15 octobre 2021, le MELCC intervient sur le site à 7 reprises en raison d'incendies s'étant déclarés dans les amas de matières résiduelles situés hors des aires d'entreposage autorisées.
- [30] Le 21 octobre 2021, la Cour supérieure du Québec prononce une ordonnance de sauvegarde qui, notamment :
- Ordonne à CTF de cesser l'entrée de toutes nouvelles matières résiduelles à l'extérieur du bâtiment;
 - Interdit à CTF d'accumuler et/ou entreposer des matières résiduelles à l'extérieur du bâtiment;
 - Interdit à CTF de déplacer des matières résiduelles de l'intérieur du bâtiment vers l'extérieur à des fins de manipulation ou d'entreposage;
 - Interdit à CTF de procéder à des activités de déchiquetage de bois à l'extérieur du bâtiment.
 - Accorde à CTF jusqu'au 25 octobre 2021 à 17h00 pour retirer du site et disposer dans un lieu autorisé tout le bois déchiqueté amassé sur le site, à défaut de quoi CTF doit procéder à la caractérisation thermique des amas de matières résiduelles se trouvant sur le site et prendre les mesures correctrices nécessaires pour éviter et éteindre les foyers de combustion ou d'incendies.
- [31] Le 22 octobre 2021, le MELCC intervient à nouveau sur le site en raison d'un début d'incendie dans des amas de matières résiduelles situés hors des aires d'entreposage autorisées.
- [32] Le 28 octobre 2021, une nouvelle inspection est réalisée sur le site. Il est constaté que des matières résiduelles, notamment du bois déchiqueté, sont toujours présentes à l'extérieur du bâtiment, hors des aires d'entreposage autorisées. Il est également constaté que le volume de matières résiduelles entreposées à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées a augmenté depuis le 10 août 2021.

FONDEMENT DU POUVOIR DE SUSPENSION D'UNE AUTORISATION

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [33] L'article 115.10 de la LQE prévoit que le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, modifier, suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler une autorisation dans les cas suivants :
- le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;
 - le titulaire ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements.
- [34] L'article 30 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants :
- le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;
 - le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.
- [35] L'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Manquements constatés

- [36] L'autorisation délivrée le 7 novembre 2017 prévoit que l'entreposage des matières reçues doit être fait exclusivement à l'intérieur des bâtiments ainsi que dans l'aire d'entreposage projetée. Or, CTF entrepose des matières résiduelles à l'extérieur des aires d'entreposage autorisées, tant sur le site que sur les lots avoisinants. L'entreposage des matières résiduelles hors des aires d'entreposage autorisées est susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement et n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation au ministre ou d'une demande de modification d'autorisation. Ce faisant, CTF contrevient aux articles 30 et 66 de la LQE. De plus, ce faisant, CTF ne respecte pas les dispositions de son autorisation ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues.

Préavis à la suspension d'une autorisation

- [37] Le 8 novembre 2021, un préavis à la suspension d'une autorisation a été notifié à CTF, lequel lui octroie quinze (15) jours pour présenter ses observations au soussigné.
- [38] À l'expiration de ce délai et en date de la présente, CTF n'a présenté aucune observation.
- [39] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit de suspendre l'autorisation ayant été délivrée à CTF le 7 novembre 2017 pour exploiter un centre de tri et de récupération de résidus provenant d'activités de construction, rénovation et démolition.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.10 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUSPEND L'AUTORISATION

MINISTÉRIELLE AYANT ÉTÉ DÉLIVRÉE À CENTRE DE TRI FORGET INC. LE 7 NOVEMBRE 2017, ET CE, JUSQU'À CE QUE CENTRE DE TRI FORGET INC. AIT DÉMONTRÉ AU DIRECTEUR RÉGIONAL DU CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DE L'OUTAOUAIS, MONTRÉAL ET LAVAL DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES QUE LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DÉPOSÉES À L'EXTÉRIEUR DES AIRES D'ENTREPOSAGE AUTORISÉES ONT ÉTÉ DISPOSÉES DANS UN LIEU AUTORISÉ À LES RECEVOIR.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la suspension d'une autorisation peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette suspension.

Pour le ministre,



Alexandre Ouellet
Directeur régional du contrôle environnemental de
l'Outaouais, Montréal et Laval